

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage

**Démarche d'analyse stratégique et d'accompagnement de l'élaboration du volet
cohésion de chapitres régionaux dans le cadre du Plan Partenarial National et
Régional (PPNR)**

Marché de service conclu selon un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2-1° du code de la commande publique.

ANCT PUBLIC

Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
20 avenue de Ségur
75007 PARIS

Courrier
Bâtiment Ségur,
TSA 10717 - 75334 PARIS CEDEX 07

Représenté par Henri PREVOST,
Directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/>

PREAMBULE :.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 – PROCÉDURE, FORME DU MARCHÉ ET FORME DES NOTIFICATIONS.....	4
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAIS	6
Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre du marché est fixée à 90 jours.....	6
ARTICLE 5 –PÉRIMÈTRE ET PRESTATIONS DEMANDÉES.....	6
ARTICLE 6 – PILOTAGE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION	6
ARTICLE 8 – REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	11
ARTICLE 9 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHÉ	13
ARTICLE 11 – AVANCE	13
ARTICLE 12 - FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	14
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS.....	18
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE L'ANCT	19
ARTICLE 15 – ASSURANCES.....	20
ARTICLE 16 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE ET PLATEFORME E-Attestations	20
ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	21
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ	22
ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CÉSSION DES DROITS SUR LES RÉSULTATS	23
ARTICLE 20 – RÉSILIATION.....	25
ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS DES LITIGES.....	28
ARTICLE 22 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION.....	28
ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AU CCAG	28

PREAMBULE :

Dans le cadre des propositions relatives au Cadre Financier Pluriannuel 2028-2034, la France est amenée à élaborer un Plan de Partenariat National et Régional (PPNR) qui sera piloté par les services Premier Ministre via le Secrétariat Général aux Affaires Européennes (SGAE).

Ce plan unique devrait disposer d'un volet ciblant la réduction des déséquilibres régionaux et le retard des régions les moins favorisées. Cette thématique devrait être portée par les autorités de gestion régionales.

A cet effet, le plan devrait intégrer dix-neuf chapitres dits régionaux pour la mise en œuvre d'une politique publique en faveur de la cohésion économique, sociale et territoriale.

Le présent marché a pour objet d'une mission d'appui méthodologique, d'analyse stratégique et d'accompagnement opérationnel visant à :

- structurer la préparation des chapitres régionaux du PPNR,
- proposer un cadre harmonisé, à destination des autorités de gestion régionales,
- faciliter la justification des priorités d'intervention, et la construction des mesures,
- contribuer à une vision consolidée nationale des enjeux cohésion.

NOTA BENE : Le présent marché est susceptible d'être cofinancé par des fonds européens. Le titulaire est ainsi soumis à toutes les dispositions réglementaires afférentes notamment en ce qui concerne les mesures de publicité et d'audits.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet d'une mission d'appui méthodologique, d'analyse stratégique et d'accompagnement opérationnel visant à :

Il est composé de deux lots :

Lot 1 : APPUI A L'ELABORATION DES DIAGNOSTICS & SYNTHESE NATIONALE

Lot 2 : APPUI METHODOLOGIQUE A L'ELABORATION DES CHAPITRES REGIONAUX ET DES MESURES

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué des documents contractuels suivants classés par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement ATTR11 ;
- La décomposition du prix forfaitaire et le bordereau des prix unitaires propre à chaque lot ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP) et ses annexes
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe calendrier ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-PI) ;
- Le cadre de réponse valant offre technique du titulaire.

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par l'administration, fait foi en cas de litige.

ARTICLE 3 – PROCEDURE, FORME DU MARCHE ET FORME DES NOTIFICATIONS

3-1 Procédure

Le présent marché est un marché de service conclu selon un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2-1° du code de la commande publique.

3-2 Allotissement

Le présent marché se compose de deux lots conformément à l'article L. 2113-10 du code de la commande publique :

Lot 1 : APPUI A L'ELABORATION DES DIAGNOSTICS & SYNTHESE NATIONALE

Lot 2 : APPUI METHODOLOGIQUE A L'ELABORATION DES CHAPITRES REGIONAUX ET DES MESURES

3-3 Forme du marché

LOT 1 : APPUI A L'ELABORATION DES DIAGNOSTICS & SYNTHESE NATIONALE

Il s'agit d'un marché mixte comprenant une part fixe et une part à bon de commande, il comprend toutes les prestations indiquées dans l'article 2.2.1 et 2.2.2 du CCTP.

Les bons de commandes sont passés en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, s'exécute au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. L'exécution peut s'effectuer jusqu'à 3 mois après la fin du marché.

Montant estimé	Montant maximum
63 000 €	85 000 €

En application des articles R. 2121-8 et R. 2162-4 du code de la commande publique, le montant maximum de la part à bons de commande est de 85 000,00 € HT sur toute la durée du marché.

LOT 2 : APPUI METHODOLOGIQUE A L'ELABORATION DES CHAPITRES REGIONAUX ET DES MESURES

Il s'agit d'un marché mixte comprenant une part fixe et une part à bon de commande, il comprend toutes les prestations indiquées dans l'article 2.2.3 et 2.2.4 du CCTP.

Les bons de commandes sont passés en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, s'exécute au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. L'exécution peut s'effectuer jusqu'à 3 mois après la fin du marché.

En application des articles R. 2121-8 et R. 2162-4 du code de la commande publique, le montant maximum de la part à bons de commande est de 65 000 ,00 € HT **sur toute** la durée du marché.

Montant estimé	Montant maximum
43 700	65 000 €

Le montant maximum indiqué ne correspond pas à un engagement de commandes. Pour chaque lot, celui-ci cessera automatiquement de produire ses effets et deviendra caduc si ce montant maximum est atteint. La fin du lot produite par l'atteinte du montant maximum s'applique quelle que soit la durée du lot prévue initialement

3-4 Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite selon les cas :

- Par échanges dématérialisés, transmission électronique notamment par mail ou via la plate-forme des achats de l'Etat PLACE ou par d'autres supports électroniques ;

- Directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié contre récépissé (remise en main propre) ;
- Par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception).

Les modes de transmission doivent permettre de donner une date certaine de réception.

3-5 Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'ANCT d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'ANCT peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE - DELAIS

Le marché est conclu pour une durée de 18 mois, il n'est pas reconductible.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre du marché est fixée à 90 jours.

ARTICLE 5 –PERIMETRE ET PRESTATIONS DEMANDEES

Le périmètre et les prestations demandées sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 6 – PILOTAGE ET MODALITES D'EXECUTION

6-1 Réunion de cadrage

Une réunion de cadrage a lieu entre l'ANCT, et le titulaire la semaine suivant la date de notification du marché, dans les locaux de l'ANCT ou en visioconférence.

Lors de cette réunion sont établis le calendrier prévisionnel détaillé des échéances à venir et les modalités de travail précises associant étroitement le titulaire et les parties prenantes. Cette réunion est également l'occasion pour l'ANCT de préciser ses attentes au titulaire.

Le titulaire rédige un relevé de décisions qu'il transmet à l'ANCT au plus tard une semaine après la réunion de cadrage.

Notons qu'une réunion de lancement est prévue par la suite, avec le comité de pilotage, le mardi 30 juin.

6-2 Réunions de suivi marché

En tant que de besoin, l'ANCT organise des réunions de suivi en visioconférence ou en présentiel avec le titulaire permettant de suivre les actions et leurs calendriers de mise en œuvre ; le rythme des réunions techniques pourra être adapté d'un commun accord entre le titulaire et l'ANCT, en fonction des besoins et de l'avancement de la mission.

6-3 Lieu des réunions

Les réunions physiques pourront avoir lieu dans les locaux de l'ANCT au 20, avenue de Ségur- Paris 7^{ème} arrdt. L'ANCT prend en charge la logistique de ces réunions. Les réunions distancielles sont réalisées au moyen d'un outil de visioconférence.

6-4 Mise en place de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée à la prestation (représentants du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique conformément aux compétences attendues dans le CCTP. .2.3

6-4-1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire maintient l'équipe dédiée proposée dans son offre.

Au cours d'une prestation, en cas de départ ou d'indisponibilité d'un ou de plusieurs de ses intervenants, le titulaire doit en proposer le remplacement. Pour tout remplacement dans son équipe, il doit présenter immédiatement à l'administration bénéficiaire un collaborateur avec un profil équivalent à celui indiqué dans son offre. Il communique à la personne publique les profils et compétences de la nouvelle équipe et/ou de la nouvelle organisation et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le titulaire s'engage à assurer la formation de tout remplaçant.

À tout moment, l'ANCT a la possibilité de demander le changement d'un membre de l'équipe du titulaire. L'ANCT informe le titulaire par écrit des motifs de cette demande.

Dans l'ensemble de ces cas, le titulaire propose à l'ANCT, dans les 10 jours calendaires avant la prise d'effet de la modification, d'intégration ou de départ d'un intervenant, ou 10 jours calendaires suivants la demande de remplacement, un profil équivalent qui est soumis à son approbation. En cas de retard, le titulaire encourt des pénalités conformément à celles

indiquées dans le présent document. En cas de non proposition de remplaçant successive et répétée par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'ANCT, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 7 – LIVRABLES ET CALENDRIER

LOT 1 : Synthèse nationale des diagnostics régionaux

Part forfaitaire

Cette prestation, traitée à prix forfaitaire, vise à établir une vision consolidée des enjeux de cohésion à partir des diagnostics régionaux, conformément aux exigences du projet de règlement PPNR (article 22, annexe V et VII).

La réalisation de diagnostics constitue un préalable indispensable afin de disposer d'une analyse objectivée des situations régionales en matière de cohésion économique, sociale, environnementale et territoriale. Ces diagnostics doivent permettre aux autorités de gestion de justifier leurs choix stratégiques dans les chapitres régionaux.

La prestation se décline en plusieurs étapes :

- A. Méthode : Trame de diagnostic & note d'appui à la rédaction de diagnostic complet (livrable 1 et 2) :

- Trame de diagnostic (livrable 1) :

Cette trame de diagnostic visera à identifier les sujets prioritaires devant figurer dans les diagnostics régionaux. Elle permettra de disposer d'une trame harmonisée au niveau national, correspondant aux exigences des projets de règlement, à destination des autorités de gestion régionales.

- Note de cadrage analytique pour les diagnostics (livrable 2) :

Le prestataire propose un socle commun d'analyse visant à harmoniser les approches méthodologiques entre régions. A cet effet, il élabore un cadre méthodologique destiné à accompagner les autorités de gestion dans la réalisation de leurs diagnostics régionaux complets.

- B. Fiches régionales sur la cohésion économique, sociale et territoriale : Intégration des données (livrable 3)

L'objectif de ces fiches régionales est de proposer aux autorités de gestion un premier document cadre objectivé et harmonisée reprenant les éléments clés servant à justifier le choix des mesures et leurs modalités d'intervention

- C. Panorama national de l'état de la cohésion et premières analyses (livrable 4)

Il sera demandé au prestataire, suite à la proposition des fiches régionales de réaliser un travail de synthèse afin de disposer d'un panorama national sur l'état de la cohésion en France, et de proposer des premiers éléments d'analyse via la réalisation de premières analyses. Ce document vise à donner une première vision sur les disparités régionales et les régions en retard et des enjeux et défis sur la période à venir.

D. Appui à la construction de la stratégie : analyse des diagnostics, identification des besoins prioritaires & définition des modalités d'intervention (livrable 5 et 6)

- Note méthodologique « Stratégie des chapitres régionaux & priorités d'intervention » (livrable 5)

L'objectif est de proposer des méthodes permettant de justifier le choix des mesures au regard de l'analyse du diagnostic établi précédemment, et l'appui à la définition d'une stratégie d'intervention (hiérarchisation des enjeux, des besoins, potentialités, axes prioritaires, objectifs spécifiques poursuivis, critères clés à prendre en compte, principes d'articulation, consultation du partenariat et des parties-prenantes etc.).

- Atelier « Stratégie des chapitres régionaux & priorités d'intervention » (livrable 6)

Cet atelier vise à proposer un temps d'échange collectif pour les agents en charge de la rédaction des chapitres régionaux, afin de travailler sur la logique de construction d'une stratégie d'intervention et de priorisation des mesures au sein de leurs futurs chapitres régionaux.

Part à bon de commande

En complément, des prestations à bon de commande pourront être mobilisées.

- Elaboration de diagnostics régionaux

À la demande de certaines autorités de gestion, le prestataire pourra accompagner la réalisation de diagnostics régionaux complets, en approfondissant et complétant les pré-diagnostics existants. Ces travaux seront conduits en étroite collaboration avec les autorités régionales concernées.

- Synthèse nationale des diagnostics complets

Sur la base des transmissions par les autorités de gestion des diagnostics régionaux complets à l'ANCT, il sera demandé au prestataire de réaliser un travail de consolidation via la réalisation d'une synthèse nationale.

- Atelier stratégie régionale

LOT 2 : APPUI METHODOLOGIQUE A L'ELABORATION DES CHAPITRES REGIONAUX ET DES MESURES

Part forfaitaire

Le présent lot, traité à prix forfaitaire, a pour objet de fournir un appui méthodologique et opérationnel aux autorités de gestion régionales pour l'élaboration des chapitres régionaux du PPNR.

La prestation comprend :

- A. Appui à la construction des mesures : évaluation des coûts, définition des cibles, jalons et valeurs de paiements (*pay out values*) associés et à des exemples de mise en œuvre et de justificatif probants

- Trente fiches-mesures (livrable 7)

Le prestataire produira trente fiches mesures (entre 5 et 10 pages) dont les thématiques seront sélectionnées en atelier et qui contiendront notamment des éléments de *costing*, une définition des indicateurs associés et des exemples de justificatifs.

- Note cadre générale (livrable 8)

Le prestataire rédigera une note cadre générale (5 à 10 pages) afin de proposer une démarche et une méthode de travail devant permettre d'élaborer ces trente fiches mesures.

- Fiche méthodologique d'appui à l'élaboration d'une mesure (livrable 9)

Le prestataire rédigera une fiche méthodologique d'appui à l'élaboration d'une mesure

- Livrables liés à la tenue des ateliers (PPT, CR, ...) (livrable 10)

Le prestataire organisera trois ateliers qui pourront se tenir en présentiel et/ou à distance

B. Appui à la construction d'un premier référentiel des indicateurs de réalisation « cohésion »

- Premier référentiel des indicateurs de réalisation « cohésion » (livrable 11)

Ce socle commun prendra la forme d'une fiche Excel par indicateur (80), d'une fiche sommaire et d'une fiche introductive décrivant l'objectif et le contenu de ce premier référentiel.

- Note cadre générale (livrable 12)

Le prestataire rédigera une note cadre générale (5 à 10 pages) afin de proposer une démarche et une méthode de travail devant permettre d'élaborer ce premier référentiel.

- Livrables liés à la tenue des ateliers (PPT, CR, ...) (livrable 13)

Le prestataire organisera deux ateliers qui pourront se tenir en présentiel et/ou à distance

C. Appui transverse à la construction et au pilotage des chapitres par la performance

- Kit méthodologique transverse (10 fiches, entre 2 et 7 pages chacune) (livrable 14)

Le prestataire fournira des outils d'analyse réglementaire et de méthode qui permettront aux autorités de gestion de se conformer aux attentes réglementaires dans la construction et le pilotage des chapitres régionaux.

Part à bon de commande

Des prestations complémentaires pourront être demandées, notamment :

- l'animation d'ateliers supplémentaires,
- la production de fiches, notes complexes, outils d'analyse ou de comparaison complémentaires (5-10 pages),
- la production de notes simples (2-5 pages) et
- la production de comptes-rendus (2-5 pages).

Information européenne relative aux livrables

L'ensemble des documents produits dans le cadre de ce marché est soumis aux règles de publicités requises par les dispositions européennes. Les modalités et les supports seront précisés ultérieurement.

Qualité des documents

Les documents doivent être rédigés en langue française dans un style clair et accessible (y compris en ce qui concerne les graphiques et tableaux). Le titulaire s'engage à effectuer une relecture particulièrement attentive des documents afin d'en éliminer les erreurs typographiques et orthographiques. Ils sont fournis dans un format ouvert et réutilisable. Les documents qui sont communiqués au titulaire lors du démarrage de la prestation sont susceptibles d'être ajustés suite aux retours des différents partenaires impliqués dans ce marché.

Clause environnementale

L'ANCT, soucieuse de s'engager dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière aux dispositions prises en faveur de la protection de l'environnement. Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent). Le titulaire doit s'attacher à favoriser, dans la mesure du possible, la limitation des émissions de gaz à effet de serre (transports, approvisionnements, prestataires, consommation d'énergie).

ARTICLE 8 – REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

8-1 Représentants du pouvoir adjudicateur

Le responsable du service marché et commande publique - ou ses représentants - assiste pour l'ANCT aux comités de pilotage s'il le souhaite, suit l'exécution des prestations, valide les livrables et établit les services faits.

8-2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur unique en charge de la coordination des prestations, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur ainsi qu'un remplaçant, en cas d'absence. Ce binôme d'interlocuteurs est mentionné dans l'offre du titulaire. Ce représentant agit en qualité de chef de projet. Il suit et coordonne les interventions du personnel du titulaire et a tout pouvoir afin d'agir pour le compte du titulaire.

8 -3 Evaluation du titulaire

A l'issue de la prestation, le titulaire est évalué par l'ANCT conformément à la grille d'évaluation annexée au présent CCP.

En cas de note générale insatisfaisante une réfaction pourra être appliquée conformément à au présent document.

Il est porté à la connaissance du titulaire que cette évaluation s titulaires que ces évaluations pourront faire l'objet d'une publication, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires. Cette publication sera effectuée conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 9 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification s'effectuent conformément au CCAG de référence. Les décisions de réception, ajournement, réfaction et rejet s'appliquent conformément au CCAG de référence. Les principes généraux de ces articles sont rappelés et complétés ci-après.

9.1 Opérations de vérification

Nature des opérations de vérifications

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'ANCT de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en oeuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Délai de vérification

L'ANCT dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. Le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations à l'ANCT.

9.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, l'ANCT prend, dans un délai de deux mois, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Si l'ANCT ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Admission

L'ANCT prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Ajournement

Lorsque l'ANCT estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'ANCT, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'ANCT a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles ci-après, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence gardé par l'ANCT au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ANCT dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction

Lorsque l'ANCT estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Ainsi, en cas d'évaluation non satisfaisante du prestataire une réfaction pourra être appliquée.

La réfaction ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'ANCT dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'ANCT est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet

Lorsque l'ANCT estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché

ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHÉ

Les prestations seront rémunérées suivant la forme du prix.

Volet forfaitaire

Le prix *forfaitaire* est celui qui rémunère le titulaire pour une *prestation* ou un ensemble de *prestations*, quelles que soient les quantités réellement livrées

Volet à bons de commande

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site (sauf frais indiqués à l'annexe financière) ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations (sauf frais indiqués à l'annexe financière) ;
- le suivi contractuel ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations

ARTICLE 11 – AVANCE

L'ANCT accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à

deux mois et/ou pour les bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Conformément à l'option A de l'article 11.1 du CCAG PI et aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement, le taux de l'avance est de 5%. Ce taux est porté à 20% lorsque le titulaire de l'accord cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite moyenne entreprise au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord cadre.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

12-1 Modalités de facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et **portent les mentions suivantes** :

- La désignation des parties contractantes (nom et adresse) ;
- Le numéro EJ, l'intitulé du marché, **le numéro de l'action ou de l'unité d'œuvre** ;
- La date et la référence de la facture ;
- Le n° du lot concerné ;
- Les prestations facturées avec leur montant ;
- Le montant total H.T. ;
- Le montant total T.T.C. ;
- Le taux de TVA et le montant de la TVA ;
- Le numéro de compte bancaire, conforme au RIB produit par le titulaire.

Les factures doivent être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO que l'Etat met à disposition de ses fournisseurs, accessible à partir du lien Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Identifiant « service » de l'ANCT : **13002603200016**

- le code service « SFACT » (service facturier de l'ANCT)

Ce portail permet au titulaire de réduire les coûts et les délais de traitement, de sécuriser les échanges et d'œuvrer pour le développement durable. Ce service est entièrement gratuit.

Pour mémoire, l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 impose une obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à compter du :

-1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Les factures ne doivent être transmises qu'après validation des prestations par l'ANCT. Aucun paiement ne peut être effectué si les livrables ne sont pas conformes. Dans ce cas, les factures sont rejetées par le service facturier et renvoyées au fournisseur.

Le mode de paiement est effectué exclusivement par virement sur le compte bancaire ou postal correspondant au RIB ou RIP fourni par le titulaire.

12-2 Modalités de règlement

Le mode de paiement est effectué exclusivement par virement sur le compte bancaire ou postal correspondant au RIB ou RIP fourni par le titulaire.

Le paiement des prestations s'effectue après réalisation des prestations, sur production d'une facture du titulaire et après le PV de réception de la prestation.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. La périodicité des acomptes est fixée comme suit :

LOT 1

Paiement des prestations forfaitaires :

- A. Trame du diagnostic et note d'appui au diagnostic complet

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après la transmission de la version définitive des livrables 1 & 2 (trame de diagnostic & note d'appui).

- B. Fiches régionales sur la cohésion économique, sociale et territoriale : Intégration des données

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après la transmission du livrable 3 (fiches régionales).

- C. Panorama national de l'état de la cohésion et premières analyses

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après la transmission de la version validée du panorama suite au comité de pilotage (livrable 4).

- D. Appui à la construction de la stratégie

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après la validation de la note de cadrage de l'atelier (livrable 6) et la transmission de la version définitive de la note méthodologique « Stratégie des chapitres régionaux & priorités d'intervention » suite au comité de pilotage (livrable 5).

Paiement des prestations exécutées par bons de commande :

- A. Elaboration d'un diagnostic régional

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après la validation du diagnostic régional par l'ANCT et l'autorité de gestion concernée.

➤ B. Synthèse nationale des diagnostics complets

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après transmission de la version définitive de la synthèse (intégrant les remarques du comité de pilotage).

➤ C. Atelier stratégie

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après la validation de la note de cadrage de l'atelier et du compte rendu de l'atelier.

LOT 2

Païement des prestations forfaitaires :

- Partie A. Appui à la construction des mesures

- 30% du montant de la prestation forfaitaire de la partie A

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après la validation de la note cadre suite à l'atelier (livrable 8), de la note d'appui à l'élaboration d'une mesure (livrable 9) et du compte rendu de l'atelier 1.

- 30% du montant de la prestation forfaitaire de la partie A

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après transmission des 30 fiches mesures versions provisoires et des comptes rendus des ateliers 2 et 3.

- 40 % du montant de la prestation forfaitaire de la partie A

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après transmission des 30 fiches mesures validées en comité de pilotage (livrable 7).

- Partie B. Appui à la construction d'un premier référentiel des indicateurs de réalisation « cohésion »

- 50 % du montant de la prestation forfaitaire de la partie B

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après transmission de la note cadre générale mise à jour suite à l'atelier 1 (livrable 12), et des comptes rendus des deux ateliers (livrable 13).

- 50 % du montant de la prestation forfaitaire de la partie B

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après transmission du référentiel des indicateurs (80 indicateurs) validé au comité de pilotage (livrable 11).

- Partie C. Appui transverse à la construction et au pilotage des chapitres par la performance

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après transmission du kit méthodologique (10 fiches), livrable 14, transmis suite à la validation du comité de pilotage.

Païement des prestations exécutées par bons de commande :

A - Ateliers

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après transmission du diaporama et du compte rendu final validé par le commanditaire.

B - Fiches, notes complexes, outils d'analyse ou de comparaison complémentaires

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après transmission 5 à 10 pages par l'ANCT.

C - Note simple et compte rendu

Possibilité d'émettre la facture pour paiement après transmission et validation du document de 2 à 5 pages par l'ANCT.

Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le délai global de paiement des factures ne peut excéder 30 jours. En cas de retard de paiement, en application du décret 2013-269 du 29 mars 2013), le créancier a droit, sans qu'il ait en faire la demande, au versement d'intérêts moratoires dont le taux est celui du taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, de l'accord cadre ou du marché par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire.

12-3 Sous-traitance

Conformément aux dispositions fixées aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut faire sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations du marché à condition d'avoir obtenu de l'ANCT l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de ses/leurs conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté, le cas échéant, le titulaire transmet à l'ANCT un document permettant de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant concerné, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'ANCT notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'ANCT le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'ANCT, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'ANCT, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors TVA du marché ou

de la tranche concernée, éventuellement modifiés ou, à défaut du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

12-4 Nantissement ou cession de créances

Le titulaire et/ou le(s) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct peuvent nantir ou céder les créances résultant du présent marché conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 et R. 2193-22 du code de la commande publique.

12-5 Groupelement d'opérateurs

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'ANCT, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, **si les documents particuliers du marché le prévoient**, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'ANCT jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'ANCT d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

13-1 Pénalités de retard

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'ANCT applique des pénalités.

Lorsque l'ANCT envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'ANCT considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

13-2 Pénalités de mauvaise exécution

Conformément à l'article 29 du CCAG-PI, si après demande dûment motivée de l'ANCT, la qualité d'une prestation reste insatisfaisante car ne répondant pas aux attentes du pouvoir adjudicateur telles que définies dans les documents contractuels et dans les relevés de décisions issus des réunions entre l'ANCT et le titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer une réfaction du prix selon l'étendue des imperfections constatées, le titulaire peut présenter ses observations.

13-3 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, une pénalité sera appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

L'ANCT, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise à demeure envoyé par l'ANCT. Le Titulaire ainsi mis en demeure apporte au Programme Nouveaux lieux, Nouveaux liens la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'ANCT peut résilier le marché de plein droit aux torts du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 20.1.4 du présent marché.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE L'ANCT

14-1 Obligation d'information pour le titulaire et pour l'ANCT

Le titulaire est tenu de signaler à l'ANCT tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

L'ANCT s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution.

14-2 Responsabilité du titulaire

Le titulaire s'engage à ce que l'équipe proposée fasse preuve de disponibilité et de stabilité dans sa composition.

Tout changement dans la composition de l'équipe d'intervenants doit obtenir l'accord préalable de l'ANCT. Les remplaçants proposés doivent avoir un niveau au moins égal et des qualifications équivalentes à ceux auxquels ils succèdent. Aucun remplacement ne peut donner lieu à un changement du prix des prestations.

Le titulaire s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais, tout membre de l'équipe chargée de l'exécution de la mission qui viendrait à être défaillant. Ce remplacement se fait sans modification de prix.

Le titulaire informe l'ANCT en temps réel de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations et assure la continuité des dispositifs d'exécution.

14-3 Obligation de résultat

Le titulaire a une obligation de résultat et il s'engage à mener à bien sans aucune restriction ni réserve les prestations qui lui sont confiées.

14-4 Prévention du risque de conflit d'intérêt

En application de l'article L. 2141-8 du code de la commande publique, l'ANCT peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :

1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'ANCT ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

2° Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché avant tout début d'exécution des prestations, qu'il est titulaire de ses contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 16 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE ET PLATEFORME E-ATTESTATIONS

16-1 Changements affectant le statut du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de notifier sans délai, via la plateforme <https://www.e-attestations.fr> de l'ANCT, toutes modifications ayant une incidence sur le statut de la société survenant en cours d'exécution du marché et qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à l'adresse de l'entreprise ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité et généralement tout changement ayant une incidence sur le fonctionnement ou le statut de la société.

Le titulaire est aussi tenu de communiquer, sans délai et par écrit à l'ANCT, les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à ces dispositions, le titulaire est informé que l'ANCT ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou tout autre document fourni par le titulaire, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont l'ANCT n'aurait pas eu connaissance.

16-2 E-Attestations

Conformément aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ANCT, à l'adresse <https://www.e-attestations.fr>

Le dépôt des pièces sur la plateforme e-attestation par le titulaire est obligatoire.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'ANCT.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données personnelles pour le compte de l'ANCT, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en

particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'ANCT ;
- les obligations de l'ANCT et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 21.1.4 du marché.

Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers au présent marché (y compris son personnel non affecté à la présente mission), pour toutes les prestations et informations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engagera, dans un document dénommé « Procès-verbal de destruction de données » et certifiera à l'issue du marché, la destruction irréversible de l'ensemble de données à caractère personnel auxquelles la société du prestataire aura eu accès dans le cadre du marché et qu'elle détient sous quelques formes et supports que ce soit.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'ANCT qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'ANCT est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'ANCT. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'ANCT aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CESSION DES DROITS SUR LES RÉSULTATS

19.1 Finalités et besoins d'utilisation des résultats :

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'ANCT, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché. Les besoins d'utilisation de l'ANCT comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'ANCT de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'ANCT.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

Le régime de confidentialité des résultats est défini le cas échéant dans les documents particuliers du marché.

19.2 Droits de l'ANCT :

Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique :

Le titulaire cède à l'ANCT les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

La présente cession est consentie à l'ANCT à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats conformément à l'article 35.3 du CCAG-PI.

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

1o Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'ANCT et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'ANCT, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs /

2o Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'ANCT ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;

3o Les résultats qualifiés de confidentiels. Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1o et 2o. Plus généralement, le titulaire

s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'ANCT, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés ci-dessus tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'ANCT.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

19.3 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques :

Le titulaire informe l'ANCT de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques. Le titulaire concède à l'ANCT une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché, comprenant le fait de pouvoir utiliser les résultats pour continuer les recherches. Cette licence couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée de validité de la protection. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché. Le titulaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché. Dans l'hypothèse où le résultat consiste totalement ou partiellement en un nouveau savoir-faire, le titulaire concède une licence sur ce savoir-faire à l'ANCT, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent l'article 35, tels qu'applicables au marché, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

19.4 Régime des données :

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'ANCT. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'ANCT.

19.5 Droits du titulaire :

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. L'ANCT autorise le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'ANCT, pour les mêmes droits que ceux prévus à l'article 35.2.1, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de l'article 5. Pour les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'ANCT pour l'exécution du marché, le titulaire sollicite l'accord de l'ANCT. Le titulaire verse à l'ANCT, dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance. Les documents particuliers du marché déterminent les modalités de calcul de la redevance.

ARTICLE 20 – RÉSILIATION

20.1 Résiliation

L'ANCT peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG-PI, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG-PI. L'ANCT peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG-PI.

20.1.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Décès ou incapacité civile du titulaire :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'ANCT peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité

20.1.2 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité. 1er avril 2021 journal officiel de la république française

20.1.3 Incapacité physique du titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'ANCT peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucunes indemnités.

20.1.4 L'ANCT peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage ;
- b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 17.8 du CCAG-PI ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'ANCT dans le cadre de l'article 19 du CCAG-PI ;

- e) Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé en application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de trente jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de trente jours ;
- f) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du CCAG-PI ;
- g) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- h) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 37.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- i) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- j) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- k) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;
- l) L'utilisation des résultats par l'ANCT est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts. 39.2 du CCAG-PI.

Sauf dans les cas prévus aux h, j, m, et n du 39.1 du CCAG-PI une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'ANCT informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations. 39.3 du CCAG-PI.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

20.1.5 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque l'ANCT résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des

prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS DES LITIGES

En aucun cas, les contestations survenant entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire ne peuvent être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt, définitif ou momentané, des prestations prévues dans le contrat.

Les tribunaux français sont seuls compétents. Tout litige éventuel issu de l'application du présent accord-cadre est soumis, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

En application des articles L. 2197-1, L. 2197-3, R. 2197-1 et suivants, ainsi que des articles R. 2197-23 et suivants du code de la commande publique, tout litige qui s'élèverait à l'occasion du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics compétent pourront être saisis par l'une des parties.

En conséquence, la procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toutes actions introduites en justice en violation de la présente clause seraient déclarées irrecevables.

ARTICLE 22 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

Le droit applicable est le droit français.

La Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ne s'applique pas au présent marché public.

En cas de litiges, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article L. 2197-6 du code de la commande publique.

A défaut, les différends seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AU CCAG

L'article 9.1 du présent CCP « opération de vérification » déroge à l'article 29.2.1 du CCAG-PI.

L'article 9.3 du présent CCP « Précisions relatives à l'ajournement des prestations » déroge à l'article 29.2.1 et suivants du CCAG-PI.

Annexes

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel

Commenté [DM1]: à insérer